

which would apply to persons retiring at different ages. Consideration would have to be given to the accrual of benefits and the actuarial adjustments which would be reasonable, beyond what would now be regarded as an average or normal retirement age. Similarly, actuarial computations for early retirement, defined as below average in some sense, would have to be worked out. Actuaries are guided by experience, and it would take some time to ascertain how people would behave under differing circumstances.

It should be pointed out that the tax aspects of pensions are important and that the Department of National Revenue has developed rules that would have to be taken into account. For example, benefits may not now accrue beyond age 71 nor may they be adjusted upwards actuarially for retirements after this age. Obviously, proposals for changes in the rules respecting mandatory retirement would have to be consistent with the regulations of the tax authorities.

A further complication is introduced by flexible retirement ages. This arises because the Canada/Quebec Pension Plan as well as a variety of social security payments and other benefits become effective at age 65. The conclusion of your Committee, after careful consideration of this question, was that the Old Age Security pension and its supplements and the pensions payable under the Canada/Quebec Pension Plan have become firmly imbedded in law and practice and that nothing should be done to postpone the age of eligibility for such payments. This by no means rules out the possibility of making such payments before 65 subject to the appropriate actuarial discounts.

4. The Legal Aspects of Mandatory Retirement in Canada

In recent years, the question of human rights has become an increasingly contentious issue in the internal affairs of countries all over the world as well as in international discussions. Usually, the problems are dramatic ones involving the treatment of racial, religious or political minorities. But human rights encompass discrimination of all kinds, including age discrimination. This is why human rights become so closely tied to compulsory retirement based on age. If an individual is forced to retire solely on grounds of age, this raises the question of discrimination and usually discrimination of any kind is prohibited by statutes or other formal rules dealing with human rights. It is therefore essential to review the effects of laws or codes concerning human rights on retirement policy in Canada.

Eight of the provinces prohibit discrimination on grounds of age. These are Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland, Nova Scotia, Ontario and Prince Edward Island. Although Saskatchewan and Quebec do not, the commissions responsible for human rights have recommended to their governments that the laws governing human rights add age to the areas of coverage.⁸ Quebec's Commission has recommended that the ban on age discrimination in the field of employment extend only to the normal age of retirement. On the other hand, the Ontario Human Rights Commiss-

mettre au point une nouvelle formule de prestations adaptées selon l'âge de la retraite et tenir compte de l'accumulation des prestations et des rajustements actuariels jugés raisonnables pour la période dépassant ce qui est actuellement considéré comme un âge de retraite moyen ou normal. De même, il y aurait lieu de procéder à un calcul actuel dans le cas de la retraite anticipée survenant à un âge inférieur à l'âge moyen de la retraite. Les actuaires s'instruisant par l'expérience, on devrait attendre un certain temps pour connaître les réactions des gens placés dans des circonstances différentes.

Il convient de noter que les aspects fiscaux des pensions sont importants et que le ministère du Revenu national a créé une réglementation dont il faudrait tenir compte. Par exemple, la pension n'est pas accumulable actuellement au-delà de 71 ans et elle ne peut subir de rajustements actuariels à la hausse en cas de retraite survenant après cet âge. Évidemment, toute proposition de modification des règlements applicables à la retraite obligatoire devrait tenir compte de la réglementation établie par les autorités fiscales.

L'âge facultatif de la retraite présente une nouvelle difficulté, du fait que les prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec ainsi que celles de divers régimes de sécurité sociale et autres, commencent à être versées à 65 ans. Après avoir approfondi la question, le Comité a conclu que la Sécurité de la vieillesse et ses suppléments ainsi que les pensions auxquelles donnent droit le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec sont solidement implantés dans la loi et dans la pratique et qu'il ne sait pas indiqué de retarder l'âge auquel on peut les toucher. Rien n'empêche par ailleurs de verser ces prestations avant l'âge de 65 ans, moyennant les escomptes actuariels appropriés.

4. Les aspects légaux de la retraite obligatoire au Canada

Ces dernières années, la question des droits de la personne a soulevé de plus en plus de controverses, tant dans les affaires nationales que dans les discussions internationales. Habituellement, il s'agit de problèmes graves concernant la situation de minorités ethniques, religieuses ou politiques. Néanmoins, toutes les formes de discrimination entrent en cause, dont celle fondée sur l'âge; d'où le lien étroit qui existe entre les droits de la personne et la retraite obligatoire fondée sur l'âge. Si un individu est contraint de prendre sa retraite uniquement en raison de son âge, il peut être victime de discrimination; or, la discrimination quelle qu'elle soit, est interdite par les lois ou autres réglementations officielles régissant les droits de la personne. Il est donc indispensable d'étudier la situation au Canada avant d'examiner les effets que lois ou codes peuvent avoir sur la politique de la retraite.

Huit des dix provinces canadiennes, nommément l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, interdisent la discrimination fondée sur l'âge. Bien que les provinces de la Saskatchewan et du Québec n'aient pas légiférée en ce sens, les commissions responsables des droits de la personne ont recommandé à leur gouvernement respectif de faire en sorte que les lois régissant les droits de la personne inscrivent également l'âge au nombre des domaines visés.⁸ La Commission du Québec a recommandé que l'interdiction de